

Proposition de modification réglementaire relative au Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments ([RRVUB](#))

Lac Saint-Joseph, Lac Sainte-Marie et Petite rivière à Saint-Adolphe-d'Howard

Proposition présentée par la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard en consultation publique en mai 2023

Définitions :

Voici la définition de quelques termes utilisés dans ce document. Ces définitions sont tirées du site web Vitrine linguistique de l'Office québécois de la langue française :

Bâtiment (définition du domaine de la marine) : Tout engin de navigation.

Planche de sillage (anglais : wakeboarding) : Sport de glisse nautique qui consiste à se tenir debout sur une planche munie de fixations, les pieds écartés perpendiculairement à celle-ci, à se faire tracter par un bateau motorisé au moyen d'une corde ou par un télési, et à évoluer à la surface de l'eau.

Ski nautique : Ski pratiqué sur une étendue d'eau qui consiste à glisser sur un ou deux skis, le skieur étant relié par une corde à l'embarcation motorisée qui le tracte.

Surf sur sillage (anglais : wakesurfing) : Sport de glisse nautique qui consiste à se tenir debout sur une planche dépourvue de fixations et à évoluer le plus longtemps possible sur la vague formée par un bateau motorisé, sans être tracté par celui-ci.

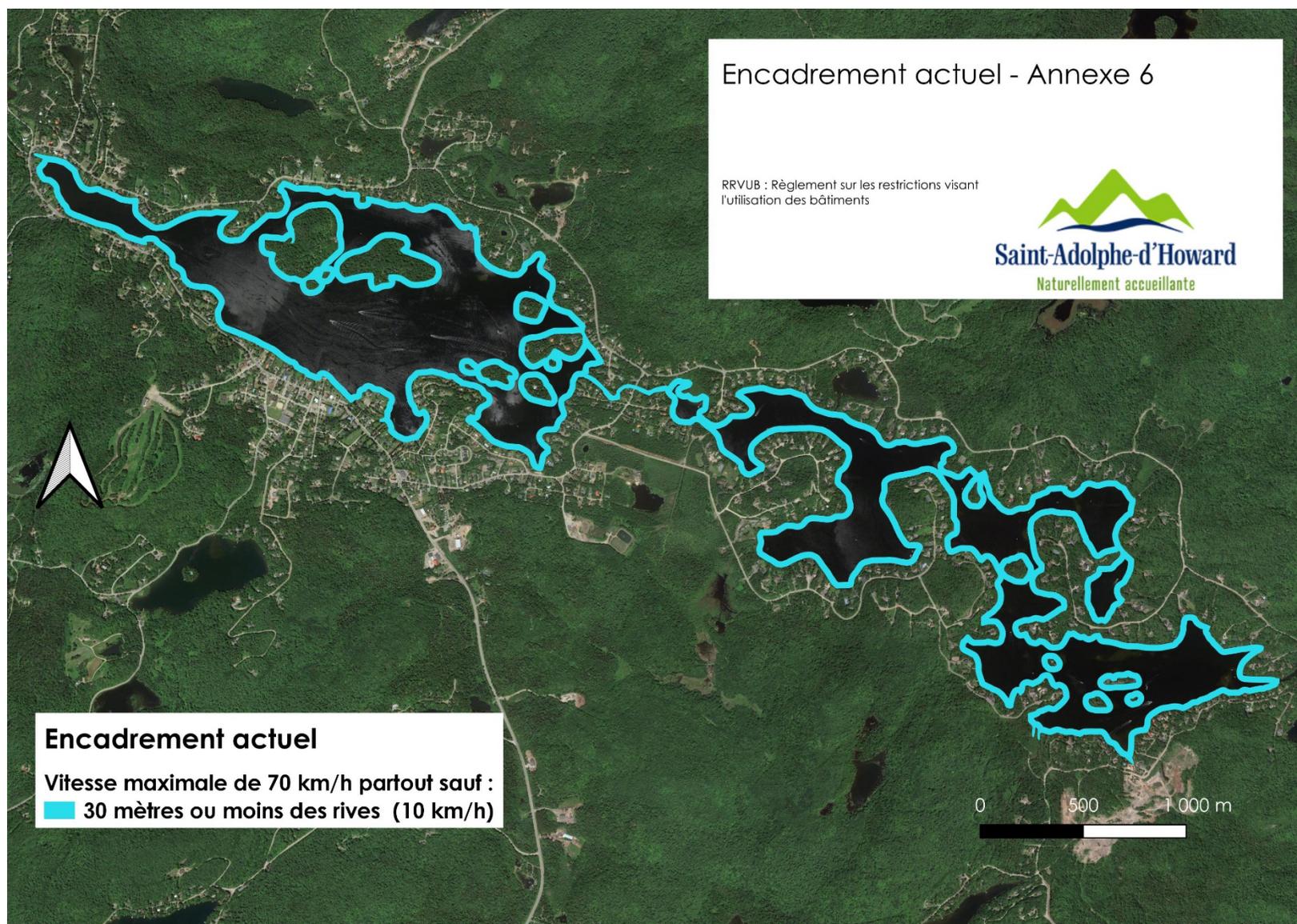
Tableau 1 : Annexes pour lesquelles aucune modification n'est proposée

Annexe du RRVUB	Titre de l'annexe	Encadrement actuel	Proposition (mai 2023)
Annexe 1	Eaux interdites à tous les bâtiments	Aucun	Aucun changement
Annexe 2	Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont interdits	Aucun	Aucun changement
Annexe 3	Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique et les bâtiments à propulsion électrique dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 7,5 kW sont interdits	Aucun	Aucun changement
Annexe 4	Eaux de parcs publics et étendues d'eau à accès contrôlé dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont assujettis à une puissance motrice maximale	Aucun	Aucun changement
Annexe 8	Eaux dans lesquelles une activité ou un événement sportif, récréatif ou public est interdit	Aucun	Aucun changement

Tableau 2 : Proposition de modification de l'annexe 6

Annexe du RRVUB	Titre de l'annexe	Encadrement actuel	Proposition (mai 2023)	Explications sur la proposition
Annexe 6	<p>Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale</p>	<p>Limite de vitesse à 70 km/h partout sur les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie, ainsi que sur la Petite Rivière, sauf à 30 mètres ou moins de la rive où la vitesse y est limitée à 10 km/h.</p>	<p>Limite de vitesse à 5 km/h sur la Petite rivière.</p> <p>Limite de vitesse à 55 km/h partout sur les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À 45 mètres ou moins des rives (la vitesse y étant limitée à 5 km/h) - À 60 mètres ou moins des rives pour la portion entre la plage et l'entrée de la Petite rivière au Lac Saint-Joseph (la vitesse y étant limitée à 5 km/h) 	<p>Diminution générale de la limite de vitesse pour des raisons de sécurité et de cohabitation des usages. La vitesse de 55 km/h permet la pratique de la plupart des activités nautiques. Cette limite à 55 km/h est utilisée par plusieurs administrations dans l'annexe 6 du RRVUB. Elle a également été proposée par plusieurs citoyens dans le sondage, ainsi que dans les mémoires reçus.</p> <p>La vitesse près des rives passerait de 10 km/h à 5 km/h, ceci correspondant à la vitesse d'embrayage. Pour des raisons de sécurité et de cohabitation des usages à proximité des rives, la portion sur laquelle s'appliquerait la limite de 5 km/h passerait de 30 à 45 mètres des rives, ainsi qu'à 60 mètres dans la portion entre la plage et l'entrée de la Petite rivière. Ces distances permettent également de réduire la vitesse dans certaines sorties de baies qui sont plus étroites.</p>

Annexe 6 : encadrement actuel



Annexe 6 : encadrement proposé

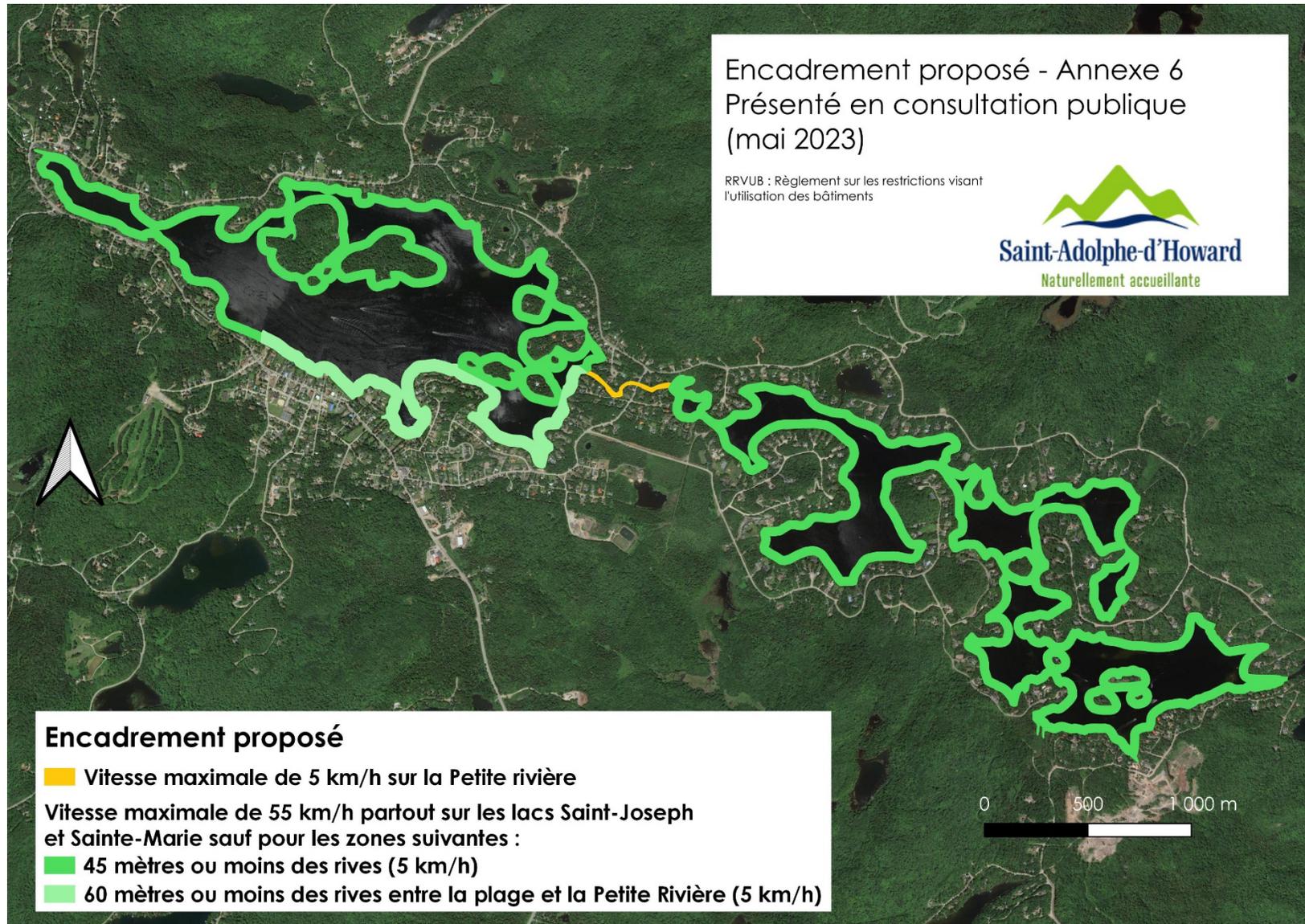


Tableau 3 : Proposition d'ajouts à l'annexe 7 et à l'annexe potentielle

Annexe du RRVUB	Titre de l'annexe	Encadrement actuel	Proposition (mai 2023)	Explications sur la proposition
Annexe 7	<p>Eaux dans lesquelles il est interdit de tirer une personne sur tout équipement sportif ou récréatif ou de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment, sauf aux heures autorisées</p> <p>(Cette annexe cible donc le ski nautique, le surf de sillage, la planche de sillage, la bouée tractée ou tout autre équipement permettant de tirer une personne ou de la laisser surfer sur le sillage)</p>	Aucun	<p>Délimitation de 4 zones (voir carte Annexe 7) dans lesquelles seraient permises les activités de traîne et de surf (ces activités seraient donc interdites ailleurs). Il serait possible pour les bateaux de circuler jusqu'à ces zones, mais la pratique d'activités serait limitée aux zones prédéfinies. Cette interdiction pourrait être combinée avec l'annexe potentielle, qui elle permettrait de définir des zones dans lesquels les activités de traîne seraient permises, mais pas les activités de surf de sillage.</p>	<p>Ces zones ont été délimitées en s'inspirant de ce qui est déjà présent dans le code d'éthique et en tenant compte de la profondeur des plans d'eau, ainsi que de la distance par rapport aux rives (minimum 60 mètres) pour limiter les conflits d'usages. Il a également été considéré que si l'on réduisait trop les espaces destinés aux activités de traîne et de surf, cela pourrait entraîner une concentration à certains endroits (et donc une accentuation des enjeux à ces endroits). Ceci explique pourquoi des zones ont été identifiées sur les 2 lacs.</p>
Annexe potentielle	<p>Annexe en élaboration par Transports Canada ciblant spécifiquement les activités de surf de sillage</p>	Aucun	<p>Délimitation de 2 zones (voir carte Annexe potentielle) dans lesquelles seraient permises les activités de surf de sillage (ces activités seraient donc interdites ailleurs). Il serait possible pour les bateaux de circuler jusqu'à ces zones, mais la pratique d'activités serait limitée aux zones prédéfinies.</p>	<p>Ces zones ont été délimitées en s'inspirant de ce qui est déjà présent dans le code d'éthique et en respectant une distance minimale de 100 mètres avec les rives. Cette distance vise à minimiser les impacts des fortes vagues sur les rives (protection de l'environnement).</p>

Code d'éthique actuel qui aborde les activités de traîne et de surf

NOUVEAUTÉS 2021 Vous êtes responsable de votre vague **EN TOUT LIEU ET EN TOUT TEMPS** **AJOUT AU DÉPLIANT NAUTIQUE**



LEXIQUE DES BOUÉES

- BOUÉES JAUNES**
Attention, obstacle invisible!
- BOUÉES VERTES (chenal)**
Gardez cette bouée à gauche en allant vers l'amont
- BOUÉES ROUGES (chenal)**
Gardez cette bouée à droite en allant vers l'amont
- PANNEAU "SANS VAGUES"**
Vitesse d'embrayage
- CHANDELLES BLANCHES ET ORANGES**
Maximum de 10km/h entre la rive et la bouée (30 mètres de la rive)
- CHANDELLES BLANCHES**
Secteur réservé à la natation

Pour votre sécurité et celle des usagers du lac, **il est strictement interdit** de déplacer, d'ajouter ou d'enlever une bouée servant à la navigation.

LAC SAINT-JOSEPH

LAC SAINTE-MARIE

- ### LÉGENDE
- Zone Wake surf
 - Parcours de ski nautique
 - Zone sans vagues
 - Zone 10 km/h max à moins de 30 mètres de la rive

Attention aux corridors étroits et aux zones peu profondes.

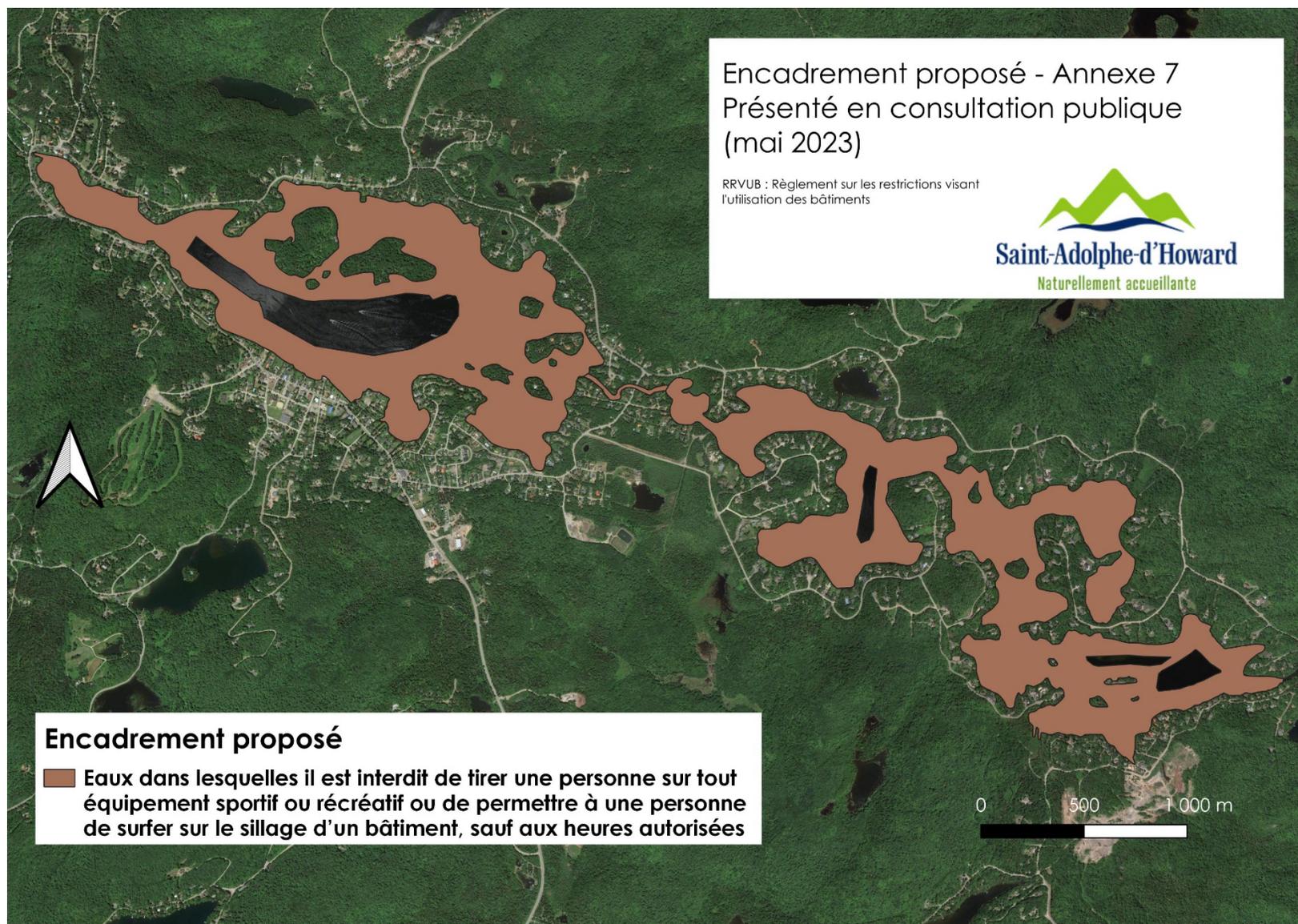
LACS FRAGILES!

Les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie ne sont pas propices à la pratique du surf.

Les usagers d'activités motorisées doivent s'éloigner des berges

Visionnez la vidéo de sensibilisation : www.stadolphedhoward.qc.ca | section «nautique»

Annexe 7 : Encadrement proposé



Annexe potentielle : Encadrement proposé

